

Article 4.-

- (1) Le Président du Comité peut, en tant que de besoin et à titre consultatif, inviter aux réunions, toute personne en raison de ses compétences sur les questions à examiner.
- (2) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre des Travaux Publics.

Article 5.-

- (1) Le Comité se réunit en tant que de besoin, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président soit à son initiative, soit à la demande de l'une des Administrations concernées par le projet.
- (2) Les convocations précisent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles sont adressées aux membres trois (03) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 6.-

- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité est secondé par un Sous-comité de Suivi Technique.
- (2) Le Sous-comité de Suivi Technique visé à l'alinéa (1) ci-dessus est chargé de :
 - l'exécution des directives et orientations arrêtées par le Comité ;
 - l'organisation des réunions du Comité ;
 - la préparation des rapports trimestriels et annuels d'avancement des travaux ;
 - la collecte, la centralisation et l'archivage des documents de travail du Comité.

Article 7.-(1) Le Sous-comité de Suivi Technique comprend

- le Directeur des Investissements Routiers ;
- le Chef de Division des Affaires Juridiques ;
- le Sous-directeur des Travaux Neufs ;
- le Sous-directeur des Constructions des Routes et Autoroutes ;
- le Chef de Cellule de la Protection de l'Environnement des Infrastructures ;
- les Délégués Régionaux des Travaux Publics territorialement compétents ;
- les Maires des Communes traversées ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Domaines ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
002723	24 AVR 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	